

CID-MAHT – Statuts rénovés

Statuts, votés à l'A.G. du 16 janvier 2013

Article 1 : Formation

Il est créé, pour une durée illimitée, entre les signataires des présents statuts et les associations et personnes, physiques et morales, qui adhéreront ultérieurement, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, sous le nom de « **Centre d'Information et de Documentation - Maison des Associations Humanitaires de Touraine** », en abrégé « **CID-MAHT** ».

Article 2 : Buts

Agir, auprès du public le plus large possible, en s'efforçant, par l'éducation et par l'information,

- de développer le respect des droits et des libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- de favoriser les échanges et les rencontres entre les personnes et les groupes qui veulent mettre en œuvre des formes nouvelles de développement et de solidarité: associations, fédérations, secteurs socioprofessionnels, collectivités locales.

L'action et la formation s'appuient sur la confrontation des pratiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Tours, Centre des Halles, Place Gaston Pailhou. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, avant ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : Membres

Article 4.1 : Est membre de l'association toute personne physique ou morale ou toute association loi 1901 à jour de sa cotisation et qui œuvre dans le respect de l'article 2 énoncé ci-dessus.

Toute adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Les cotisations annuelles sont proposées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale suivante. Elles doivent être réglées par tous les membres.

Article 4.2 : Est membre d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration toute personne physique ou morale (collectivité publique, association, groupement professionnel...) contribuant ou ayant contribué à la promotion du CID-MAHT.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, défaut de cotisation ou radiation, celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Assemblées générales

Article 6.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, envoyée au moins 3 semaines avant sa tenue, accompagnée de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de ses membres. A défaut, elle est reconvoquée dans un délai de 3 mois. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde Assemblée Générale.

Les membres présents ou représentés sont habilités à prendre toute décision à la majorité des 2/3. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Article 6.2 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite des 2/3 des membres de l'Association.

Sa convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant sa tenue.

Les mêmes conditions de vote sont requises que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Conseil d'administration

Article 7.1 : Constitution

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve que le quorum de la moitié soit atteint. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Article 7.2 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour rôle de proposer les orientations à prendre pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Bureau

Article 8.1 : Constitution

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au moins de 4 membres : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 8.2 : Rôle du bureau

Le bureau a pour rôle :

- la gestion des affaires courantes de l'association,
- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Rétributions et indemnités

L'Association peut s'adjoindre les services de personnes rétribuées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources

Elles sont constituées par :

- les cotisations
- les subventions diverses et dons
- les produits de services rendus, de fêtes, de vente,...
- et toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 11 : Représentation

Le Président ou un délégué désigné par lui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est présenté par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être ratifiée en Assemblée Générale.

Article 13 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil d'Administration et adoptées en Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront affectés à un organisme œuvrant dans le même but qu'elle.

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Tours le 31 janvier 2013

Le président



Le secrétaire

